Enquête sur les logements et les indemnités de logement des Instituteurs et des Institutrices.

Numéro d'inventaire : 2012.01974
Auteur(s) : R. Delrieu
Type de document : texte ou document administratif
Date de création : 1959
Description : Pages dactylographiées et ronéotées.
Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Nom du département : Seine-Maritime
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 2

RLB
INSPECTION ACADEMIQUE
DE LA
SEINE-MARITIME

5ème Bureau

Rouen, le I7 Septembre I959

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime

à Messieurs les Directeurs et Mesdames les Directrices

- des Cours Complémentaires
- des Ecoles Primaires
- des Ecoles Maternelles

du département de la Seine-Maritime.

Objet :

Enquête sur les logements
et les indemnités de logement
des Instituteurs et des Institutrices

M. le Ministre de l'Education Nationale étudie, en liaison avec les Services du Ministère de l'Intérieur et ceux du Ministère des Finances, les aménagements qu'il conviendrait d'apporter au Décret du 2I Mars I922 relatif aux indemnités représentatives de logement des Instituteurs.

Pour me permettre de répondre à une enquête prescrite par M. le Ministre de l'Intérieur, je vous serais obligé de me renvoyer directement et sous le timbre du 5ème Bureau, la présente note, par retour du courrier, avec les renseignements demandés.

L'Inspecteur d'Académie,

R. DELRIEU.

Voir Questionnaire au verso .....

Circonscription d'Inspection
de l'Enseignement Primaire : .....

Commune : .....

Ecole : .....

Nombre d'Instituteurs ou d'Institutrices(I) qui bénéficient d'un logement en nature dans les communes de :

- Plus de 2.000 habitants .....
- Moins de 2.000 habitants .....

Nombre d'Instituteurs ou d'Institutrices(I) qui bénéficient d'une indemnité représentative de logement dans les communes de :

- Plus de 2.000 habitants .....
- Moins de 2.000 habitants .....

Parmi les logements attribués en nature aux Instituteurs ou Institutrices (I) :

- Nombre de ceux qui répondent aux conditions fixées par le Décret du 25 Octobre I894 (2) .....
- Nombre de ceux qui ne répondent pas aux conditions fixées par le Décret du 25 Octobre I894 (2) .....

(I) y compris les Institutrices et les Instituteurs remplaçants occupant des postes vacants.

(2) Le Décret du 25 Octobre I894 a déterminé de la façon suivante le logement des Instituteurs et des Institutrices :

Le logement convenable doit se composer au minimum :

I°- Pour un Instituteur marié ou non, placé à la tête d'une école primaire élémentaire :
- Dans les communes de moins de I2.000 habitants, d'une cuisine-salle à manger et de 3 pièces à feu;
- Dans les communes de I2.000 habitants et au-dessus, d'une cuisine, d'une salle-à-manger et de 3 pièces à feu.

2°- Pour tout adjoint titulaire ou stagiaire marié et pour tout Instituteur placé à la tête d'une école de hameau :
- d'une cuisine-salle-à-manger et de 2 pièces à feu.

3°- Pour tout adjoint célibataire, titulaire ou stagiaire :
- de 2 pièces dont une à feu.

Pour les adjointes célibataires voir ci-après :(a)

Tous les maîtres désignés ci-dessus doivent avoir à leur disposition, soit une cave, soit un débarras servant de cellier ou de bûcher, ainsi que l'usage de privé

Ces dispositions sont applicables aux Institutrices exerçant dans les écoles de filles ou dans les écoles maternelles.(a) Toutefois, toute adjointe, célibataire, titulaire ou stagiaire, a droit à une cuisine distincte des deux pièces prévues, soit une cuisine et deux pièces, dont une à feu.

MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION